Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 1313/26
L-CIV-415/25

Audience publique du 25 mars 2026

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

la société **SOCIETE1.) SARL**, société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, représentée par son gérant/conseil de gérance actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.)

partie demanderesse au principal
partie défenderesse sur reconvention

représentée par la société à responsabilité limitée ETUDE VELLA SARL, établie et ayant son siège social à L-4123 ESCH-SUR-ALZETTE, 63, rue du Fossé, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B225399, représentée par Maître Franca VELLA, avocate à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse

comparant à l'audience par Maître Franca VELLA, avocate à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette

e t

la société **SOCIETE2.) SARL,** société à responsabilité limitée (anciennement SOCIETE2.) SA), établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE2.)**, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.)

partie défenderesse au principal
partie demanderesse par reconvention

comparant par Maître Olivier GOERES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

F a i t s

Par exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER du 27 juin 2025, la société SOCIETE1.) SARL fit donner citation à la société SOCIETE2.) SARL (anciennement SOCIETE2.) SA) à comparaître le jeudi, 18 septembre 2025 à 15.00 heures devant le tribunal de paix de et à Luxembourg pour y entendre statuer conformément à la citation prémentionnée et annexée au présent jugement.

À l'appel de la cause à la prédite audience publique, Maître Olivier GOERES se présenta pour la société défenderesse et l'affaire fut fixée aux fins de plaidoiries à l'audience du 12 novembre 2025, puis remise au 14 janvier 2026 et ensuite refixée au 4 mars 2026.

À la prédite audience à laquelle l'affaire fut utilement retenue, Maître Franca VELLA, en représentation de la société ETUDE VELLA SARL, et Maître Olivier GOERES furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

l e j u g e m e n t q u i s u i t :

Par exploit de l'huissier de justice du 27 juin 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (« *la société SOCIETE1.)* ») a cité la société SOCIETE2.) SARL (« *la société SOCIETE2.)* ») devant le tribunal de paix de et à Luxembourg aux fins de voir condamner cette dernière à lui payer les sommes suivantes :

- 5.850.-EUR au titre du mandat de commissaire aux comptes pour les exercices comptables 2023 et 2024, selon facture n°NUMERO3.) du 7 janvier 2025 avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 24 février 2025, jusqu'à solde;
- 1.500.-EUR à titre d'indemnisation pour résiliation abusive du mandat de commissaire aux comptes ;
- 1.500.-EUR à titre de dommages-intérêts pour la résistance abusive dont elle s'est rendue coupable en obligeant SOCIETE1.) à procéder par voie judiciaire ;
- 40.-EUR à titre de montant forfaitaire prévu par l'article 5(1) de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard ;
- 1.500.-EUR sur base de l'article 5(3) de la loi modifiée du 18 avril 2004 à titre d'indemnisation raisonnable pour les autres frais de recouvrement non compris dans le forfaitaire, notamment les frais d'avocat ;

- ordonner la capitalisation des intérêts pour autant qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière ;
- à titre subsidiaire, 1.500.-EUR à titre d'indemnité de procédure en application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La société SOCIETE1.) demande enfin la condamnation de la société SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance, ainsi que l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

À l'appui de sa demande, SOCIETE1.) expose les faits suivants :

- qu'elle aurait pour objet social l'exécution comptable, la révision d'entreprises, l'audit et le conseil en matière économique et fiscale, comme résultant de ses statuts ;
- qu'elle aurait été nommée commissaire aux comptes de la société SOCIETE2.) depuis le 2 février 2011 et aurait exercé cette fonction sans interruption jusqu'à sa révocation publiée le 2 janvier 2025, alors qu'elle n'en avait été informée que postérieurement à la publication ;
- que dans le cadre de son mandat de commissaire aux comptes, elle aurait régulièrement émis des factures intitulées « Mandat de commissaire pour l'année », lesquelles auraient été payées sans contestation jusqu'à janvier 2025 ;
- qu'un décalage d'au moins une année existe entre l'exercice vérifié et la période de travail du commissaire aux comptes. En 2023 et 2024, ce seraient donc les comptes des exercices comptables 2022 et 2023 qui ont été vérifiés par le commissaire aux comptes ;
- que, conformément à la diligence avec laquelle elle exerce son mandat de commissaire aux comptes depuis 2012, elle aurait entrepris toutes les démarches nécessaires pour établir son rapport relatif à l'exercice comptable 2022. À cette fin, elle aurait dû solliciter à plusieurs reprises la société SOCIETE2.) afin d'obtenir les documents comptables indispensables à sa revue. Malgré plusieurs demandes adressées entre avril et août 2023, la société SOCIETE2.) n'aurait transmis les pièces requises qu'en novembre 2023, permettant finalement à SOCIETE1.) d'émettre les rapports pour les exercices 2021 et 2022 ;
- que pour l'exercice 2023, la société SOCIETE1.) aurait sollicité les comptes le 9 octobre 2024. La société SOCIETE2.) aurait répondu que ceux-ci étaient encore en cours de finalisation. Une nouvelle demande aurait été adressée le 4 janvier 2025, portant également sur une situation intérimaire au 30 juin 2024 suite à quoi la société SOCIETE2.) l'aurait informée le 6 janvier 2025 de sa révocation, concomitamment à l'annonce du dépôt des comptes 2023, alors même que la société SOCIETE2.) n'avait jamais transmis les pièces nécessaires à leur vérification. En effet, la société SOCIETE2.) aurait déjà désigné la société SOCIETE3.) SARL comme nouveau commissaire aux comptes avec effet au 10 décembre 2024, nomination publiée le 2 janvier 2025. Ainsi, la partie défenderesse aurait déjà négocié avec un nouveau commissaire au moment où, dans son courriel du 9 octobre 2024, elle invoquait un prétendu retard dans la préparation des comptes pour refuser de transmettre les documents à la société SOCIETE1.).

Ainsi, selon la partie demanderesse, la société SOCIETE2.) aurait, en refusant délibérément et sous de vils prétextes de transmettre les documents comptables, violé les obligations légales de coopération prévues par la loi modifiée du 10 août 1915, entravant ainsi l'exercice des fonctions de la société SOCIETE1.), laquelle n'aurait dès lors pas été en mesure d'établir son rapport pour l'exercice comptable 2023. Elle soutient encore que la société SOCIETE2.) aurait fourni des explications mensongères quant aux motifs de cette non-transmission et aurait, ce faisant, agi avec une mauvaise foi caractérisée.

Elle aurait adressé sa facture le 7 janvier 2025, avant que la société SOCIETE2.) ne lui oppose, le 24 janvier 2025, un refus de paiement sans contestation réelle et sérieuse. La mise en demeure du 24 février 2025 serait restée sans suite.

Sa créance serait dès lors certaine, liquide et exigible, de sorte qu'il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

En droit, la société SOCIETE1.) fait valoir que l'obligation de nommer un commissaire aux comptes résulte des articles 443-1 et suivants de la loi modifiée du 10 août 1915, applicables à toutes les sociétés anonymes sans distinction. Le commissaire aux comptes constitue un organe interne essentiel jouant un rôle de contrôle au sein de la société. Ainsi, par sa simple désignation, le commissaire aux comptes rend un service essentiel à la société et ses honoraires sont dus en conséquence.

La société SOCIETE1.) relève encore que les administrateurs ont l'obligation légale de coopérer avec le commissaire aux comptes et de lui fournir l'ensemble des documents nécessaires à sa mission. Le refus injustifié de transmettre ces documents constituerait un manquement grave aux obligations comptables.

La société SOCIETE1.) soutient encore que sa révocation a été abusive vu les circonstances l'ayant accompagnée. En effet, en refusant délibérément et sous de vils prétextes de transmettre les documents à la société SOCIETE1.), alors qu'elle était déjà en train de les communiquer à un autre cabinet de révision, la société SOCIETE2.) aurait non seulement entravé le fonctionnement de la société SOCIETE1.), mais aurait également fait preuve de manœuvres déloyales à son égard, rendant dans ces circonstances sa révocation abusive. Elle sollicite dès lors le montant de 1.500.-EUR pour la réparation du préjudice subi, y compris des dommages-intérêts pour atteinte à sa réputation et à ses droits professionnels.

À titre principal, la société SOCIETE1.) fonde sa demande en paiement de la facture litigieuse sur les articles 1134, 1142 et 1184 du Code civil, et plus subsidiairement sur la responsabilité délictuelle (articles 1382 et 1383 du Code civil), et à titre encore plus subsidiaire sur la théorie de l'enrichissement sans cause.

S'agissant de la demande en paiement de dommages-intérêts pour prétendue résiliation abusive du contrat, elle la fonde sur base de l'article 6-1 du Code civil, sinon sur base des articles 1382 et suivants.

La société SOCIETE1.) soutient enfin que la résistance manifestée par la société SOCIETE2.) constitue un abus de droit, lui ayant causé un préjudice chiffré à 1.500.-EUR, en sus des autres dommages réclamés.

Plaidoiries

La société SOCIETE1.)

À l'audience des plaidoiries, la partie demanderesse rappelle la distinction entre commissaire aux comptes et réviseur d'entreprises, fonctions dont les rôles diffèrent. Elle souligne que les petites entités, telles que les petites S.A., ne sont pas tenues de désigner un réviseur d'entreprises, sauf si elles dépassent certains seuils légaux. En revanche, elles doivent obligatoirement nommer un commissaire aux comptes. Elle renvoie à ce titre aux articles 443-1 et 443-2 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

La société SOCIETE1.) explique encore que le commissaire aux comptes se base sur les comptes établis par les organes de gestion et qu'il ne peut remplir correctement sa mission si ceux-ci ne les préparent pas. Selon la jurisprudence, pour garantir son impartialité, le commissaire ne pourrait d'aucune manière participer à l'élaboration des comptes, tâche réservée au conseil d'administration ou de gérance.

La société SOCIETE1.) précise encore qu'elle a bien été nommée commissaire aux comptes, mais qu'elle n'est intervenue en qualité de réviseur d'entreprises qu'au moment de la constitution de la société, rôle qui n'aurait aucune incidence en l'espèce.

Enfin, elle explique que si un commissaire aux comptes est nommé pour l'année 2024, il ne peut approuver que les comptes de l'exercice 2023. Autrement dit, son « *mandat* » couvre l'année civile 2024, mais il porte matériellement sur le contrôle des comptes de 2023.

Ainsi :

- durant l'année 2023, la société SOCIETE1.) exerçait son mandat relatif à 2023 et contrôlait les comptes de l'exercice 2022 ; ceux-ci ayant été transmis, elle a pu établir son rapport ;
- durant l'année 2024, elle devait vérifier les comptes de l'exercice 2023, mais n'a jamais reçu la comptabilité malgré ses demandes répétées, ce qui l'a empêchée d'émettre son rapport pour l'exercice de 2023 ;
- en janvier 2025, la société SOCIETE1.) a été révoquée, ce qui a mis fin au mandat. Aucune facture pour l'année 2025 n'a donc été émise.

La société SOCIETE2.)

La société SOCIETE2.) conteste l'ensemble des prétentions de la société SOCIETE1.).

Elle fait valoir que la demanderesse intervenait pour son compte uniquement en qualité de commissaire aux comptes et non en tant que réviseur d'entreprises. Le contrat entre les parties serait celui versé en pièce 2, même si sa formulation évoque ponctuellement un rôle de réviseur, il s'agirait d'une pure erreur matérielle.

Selon la société SOCIETE2.), la révocation de la société SOCIETE1.) en tant que commissaire aux comptes ne peut être qualifiée d'abusive. En effet, ce dernier constitue un organe de la société et exerce un mandat révocable ad nutum, sans préavis et sans que la société doive justifier d'un motif particulier. L'article 16 des statuts de la société SOCIETE2.), versés en pièce 1, confirmerait expressément que le commissaire peut être révoqué à tout moment, avec ou sans motifs, par l'actionnaire unique ou par l'assemblée générale. Ainsi, la révocation ne pourrait dégénérer en abus que si elle s'accompagnait d'une atteinte injustifiée à l'honneur ou d'un agissement délictueux de la société, conditions non remplies. En l'occurrence, la société SOCIETE1.) aurait d'ailleurs présagé que les relations contractuelles allaient prendre fin, raison pour laquelle elle n'aurait jamais sollicité d'acompte et aucun travail n'aurait été initié avant l'automne 2024. Ce ne serait qu'en octobre 2024 que la société SOCIETE1.) aurait manifesté un intérêt pour les comptes. La révocation intervenue en janvier 2025 ne présenterait dès lors aucun caractère abusif.

La société SOCIETE2.) estime en outre que la société SOCIETE1.) ne dispose d'aucune créance envers elle. Elle fait valoir que le mandat de commissaire aux comptes est par nature gratuit, sauf convention expressément contraire, conformément à l'article 1986 du Code civil. L'article 7 du contrat, contenu dans la pièce 2, précise d'ailleurs que les honoraires sont fixés en fonction du travail effectivement réalisé. Le critère déterminant serait donc l'existence de prestations concrètement accomplies. Or, en l'occurrence, la facture ne correspondait pas à des prestations effectivement réalisées, ou celles-ci avaient déjà été payées.

La demande devrait également être rejetée sur le fondement subsidiaire de l'enrichissement sans cause. En effet, une telle action ne saurait suppléer les insuffisances d'une demande de nature contractuelle lorsque les relations entre les parties sont régies par un contrat. Par ailleurs, aucune des conditions légales de l'enrichissement sans cause ne serait remplie.

La société SOCIETE2.) conteste encore la demande de dommages-intérêts pour résistance abusive. Elle serait pleinement en droit de refuser de payer une facture qui ne correspondait à aucun travail réalisé. D'ailleurs, aucun préjudice ne serait démontré par la société SOCIETE1.).

Les prétentions fondées sur l'article 5 de la loi du 18 avril 2004 devraient être rejetées faute de créance.

A titre reconventionnel, la société SOCIETE2.) sollicite la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500.-EUR.

Réplique de la société SOCIETE1.)

La demanderesse fait valoir, en premier lieu, que la pièce n° 2 invoquée par la défenderesse serait inapplicable en l'espèce. Selon elle, ce contrat concernait exclusivement son intervention en qualité de réviseur d'entreprises lors de la constitution de la société, en raison de l'existence d'un apport en nature nécessitant obligatoirement l'intervention d'un réviseur.

Il s'agissait donc d'un rôle ponctuel, sans lien avec le mandat légal et continu de commissaire aux comptes exercé dans la société. Cette pièce ne saurait dès lors servir de fondement pour déterminer la rémunération attachée au mandat litigieux.

Elle insiste encore sur le fait qu'elle a toujours été rémunérée non seulement pour l'établissement d'un rapport mais également pour le mandat social. Le simple fait de la nomination suffit, selon la demanderesse, à constituer un service rendu à la société, dès lors que la loi impose la désignation d'un commissaire aux comptes. À défaut, la société serait en infraction.

La société SOCIETE1.) conteste encore l'affirmation selon laquelle elle aurait été au courant de sa révocation. Une collaboration ininterrompue depuis 2011 aurait nécessairement créé une relation de confiance, et rien ne permettait d'anticiper la rupture des relations. Des demandes de transmission des comptes avaient été formulées, et la société SOCIETE2.) avait rassuré la société SOCIETE1.) quant à leur envoi. L'absence de sollicitation d'un acompte ne saurait être interprétée comme un signe qu'elle aurait eu connaissance à l'avance de sa révocation prochaine. En effet, elle n'aurait réclamé d'acompte une fois que les comptes lui ont été transmis.

La demanderesse fait encore valoir qu'une société ne peut tirer avantage de sa propre turpitude. Après avoir retenu les documents nécessaires à l'exécution de la mission, la société SOCIETE2.) ne saurait désormais invoquer l'absence de travail pour refuser la rémunération.

Réplique de la société SOCIETE2.)

La défenderesse maintient que la pièce 2 constitue bien le contrat-cadre régissant la relation contractuelle entre les parties. Selon elle, cette pièce fixe la règle de rémunération applicable et exclut toute double rétribution. Il n'y aurait pas lieu de payer deux fois, d'une part pour le mandat, d'autre part pour le travail.

À titre subsidiaire, la défenderesse fait valoir que le mandat est en principe gratuit, sauf convention contraire. En l'absence d'une stipulation prévoyant expressément le caractère onéreux du mandat, la gratuité demeure la règle.

Appréciation

La demande des parties demanderesses ayant été introduite dans les délai et forme de la loi est à dire recevable en la forme.

En ce qui concerne le fond, l'article 1315 du Code civil dispose que celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Il appartient dès lors à la société demanderesse d'établir que la société défenderesse lui reste redevable des sommes revendiquées.

Quant au paiement de la facture litigieuse
La partie demanderesse réclame le paiement de 5.850.-EUR correspondant aux honoraires qu'elle estime dus pour les années 2023 et 2024.

Plus précisément, la note d'honoraires du 7 janvier 2025, facture le « *mandat de commissaire année 2023* » et le « *mandat de commissaire année 2024* » de 2.500.-EUR chacun, montant porté à 5.850.-EUR TVA comprise.

Selon la société SOCIETE1.), cette facture rémunère pour l'année 2023, le mandat social pour 2023, mais aussi l'établissement du rapport de l'exercice comptable 2022, mais en ce qui concerne l'année 2024, seulement l'exécution du mandat annuel de commissaire.

Elle soutient encore que la rémunération est due du seul fait du mandat, indépendamment du fait qu'un rapport de contrôle a été établi, l'absence de rapport pour l'exercice 2023 résultant exclusivement du refus de la société SOCIETE2.) de transmettre les documents nécessaires. De ce fait, la société SOCIETE2.) ne saurait invoquer une absence de travail alors qu'elle-même n'aurait jamais communiqué la comptabilité de 2023.

La société SOCIETE2.), pour sa part, affirme que la pièce 2 constitue le contrat-cadre de la relation entre les parties, et qu'il ne peut y avoir double rémunération pour un mandat et pour un travail, la rémunération ne pouvant intervenir qu'une seule fois et uniquement pour les prestations effectuées. Selon elle, aucun travail n'ayant été fourni pour 2023 et 2024, aucun honoraire n'est dû.

Tout d'abord, s'agissant de la pièce 2, produite par la défenderesse comme prétendu contrat-cadre, le tribunal relève qu'il s'agit en réalité d'une lettre de mission du 27 janvier 2011 portant exclusivement sur une intervention ponctuelle de réviseur d'entreprises dans le cadre d'une émission d'obligations convertibles. Le contenu de ce document décrit uniquement les diligences propres à cette mission spécifique et fixe des honoraires limités à ce travail unique. Aucune disposition de cette lettre de mission ne concerne la fonction de commissaire aux comptes ni la rémunération de son mandat annuel. Cette pièce ne saurait dès lors régir la relation permanente de commissariat aux comptes entre les parties.

Il convient toutefois de relever que la société SOCIETE1.) ne verse aucune convention écrite fixant les modalités de rémunération de la mission de commissaire aux comptes, et notamment aucune stipulation prévoyant qu'un « *mandat* » serait facturable de manière autonome, indépendamment de l'établissement du rapport de contrôle.

Aussi, l'examen des factures antérieures permet de dégager un mode de facturation constant et parfaitement identifiable. Pour l'année 2021, une première facture d'acompte a été émise le 28 octobre 2022, libellée « *acompte relatif au mandat du commissaire pour l'année 2021* », pour un montant de 1.800.-EUR. Cette facture a été suivie, le 24 février 2023, d'une note d'honoraires intitulée « *rapport du commissaire pour l'exercice se clôturant au 31 décembre 2021* », d'un montant de 3.300.-EUR, de laquelle a été déduit l'acompte de 1.800.-EUR, ne laissant à payer que le solde.

Pour l'exercice 2022, un schéma identique apparaît. Un acompte a été facturé le 31 mars 2023, libellé « *mandat du commissaire pour l'année 2022* », pour 2.000.-EUR. Un solde a ensuite été facturé le 14 août 2023, sous l'intitulé « *mandat de commissaire pour l'année 2022 - moins acompte du 31 mars 2023* », pour un montant total de 3.400.-EUR, tenant compte de l'acompte déjà payé.

De ces éléments, il ressort que les factures ne distinguent jamais entre, d'une part, un mandat social pour l'année X, et, d'autre part, l'établissement d'un rapport portant sur l'exercice comptable X-1.

Il apparaît ainsi que, contrairement à l'argumentation de la partie demanderesse, l'établissement du rapport du commissaire pour l'exercice se clôturant au 31 décembre 2022 a d'ores et déjà été facturé par la facture émise le 14 août 2023, facture dont il n'est pas contesté qu'elle a déjà été payée. En effet, force est de constater que la facture relative à l'exercice précédent, mentionne expressément la prestation « *rapport du commissaire pour l'exercice se clôturant au 31 décembre 2021* » et le montant de cette facture (3.300.-EUR) est presque identique à celle de du 14 août 2023 (3.400.EUR). Cela permet donc de conclure que cette dernière facture a également couvert l'établissement du rapport pour l'exercice 2022.

Aussi, aucune des pièces produites ne permet d'établir que le seul « *mandat* », pris isolément, constituerait une prestation autonome.

Ainsi, dès lors que la société SOCIETE1.) ne produit aucun contrat permettant d'établir qu'elle serait rémunérée forfaitairement pour le seul « *mandat* », lequel constituerait une rémunération autonome due indépendamment de l'accomplissement effectif de l'établissement du rapport de contrôle, et qu'elle ne démontre par ailleurs pas avoir réalisé le moindre travail concret (en tout cas, elle ne l'a pas davantage développé) pour les années 2023 et 2024, la demande en paiement doit être rejetée.

La société SOCIETE1.) soutient encore que l'absence de rapport pour l'exercice 2023 résulterait du défaut de communication des documents comptables par la société la société SOCIETE2.) et que cette dernière ne saurait se prévaloir de sa propre turpitude. Il ressort certes des pièces que des demandes de documents ont été formulées, mais cette circonstance ne suffit pas à établir l'accomplissement d'une prestation rémunérable ni l'existence d'un mandat facturable de manière autonome.

S’agissant du fondement subsidiaire tiré de la responsabilité délictuelle, il convient de rappeler que, selon le principe de non-cumul, la responsabilité contractuelle prime dès lors qu’un lien contractuel existe entre les parties. Les faits invoqués par la société SOCIETE1.) s’inscrivent exclusivement dans le cadre de leur relation contractuelle et ne sauraient être qualifiés de fautes extracontractuelles au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Enfin, la demanderesse invoque, à titre encore plus subsidiaire, la théorie de l’enrichissement sans cause. Toutefois, cette action n’est recevable qu’en l’absence de tout autre fondement juridique possible. En l’espèce, l’existence d’une relation contractuelle entre les parties, résultant du mandat de commissaire aux comptes et du mode de facturation antérieurement pratiqué, exclut en elle-même le recours à la théorie de l’enrichissement sans cause. En toute hypothèse, la société SOCIETE1.) ne démontre ni appauvrissement, faute de justifier d’une prestation accomplie, ni enrichissement corrélatif de la société SOCIETE2.).

Il s’ensuit que la demande en paiement de la somme de 5.850.-EUR doit être rejetée.

Quant à la demande en paiement de dommages-intérêts pour résiliation abusive du contrat

La société demanderesse sollicite encore une indemnisation de 1.500.-EUR au titre du préjudice qu’elle estime avoir subi à la suite de la révocation de son mandat de commissaire aux comptes par la société défenderesse. Elle soutient que, si la révocation du commissaire aux comptes intervient certes ad nutum, les circonstances concrètes qui ont entouré cette décision révèlent un comportement abusif de la part de la société SOCIETE2.).

Elle indique en particulier avoir sollicité à plusieurs reprises la communication des comptes 2023. La société SOCIETE2.) l’aurait, à chaque fois, rassurée quant à leur disponibilité prochaine, alors qu’un autre professionnel aurait déjà été approché, voire désigné. Elle aurait été révoquée sans en avoir été préalablement informée, malgré une collaboration ininterrompue depuis 2011.

La société SOCIETE2.) réplique en substance que la révocation du commissaire aux comptes peut intervenir à tout moment, sans qu’un motif soit requis, et qu’aucun comportement fautif ne peut lui être reproché, la société SOCIETE1.) ayant, selon elle, déjà anticipé sa révocation.

Il ressort des pièces que le 9 octobre 2024, la société SOCIETE1.) a interrogé la société SOCIETE2.) quant à l’état d’avancement des comptes 2023. La société SOCIETE2.) a alors indiqué être « *en train de finaliser les comptes* » et a affirmé qu’elle reviendrait vers la société SOCIETE1.) « *asap* », soit dès que possible.

Le 4 janvier 2025, la société SOCIETE1.) a relancé en soulignant qu’aucun projet de comptes ne lui avait été transmis malgré l’entrée dans l’année 2025, et a demandé communication des documents nécessaires à l’accomplissement de sa mission. Le 6 janvier 2025, la société SOCIETE2.) a finalement informé la société

SOCIETE1.) qu'un changement d'administrateur avait conduit à un changement d'auditeur, révélant ainsi que la défenderesse avait engagé la procédure de remplacement pendant qu'elle laissait la société SOCIETE1.) attendre la transmission des documents comptables.

L'enchaînement de ces faits, replacés dans le contexte d'une relation professionnelle stable et ininterrompue depuis 2011, laisse apparaître que la société SOCIETE2.) a entretenu la société SOCIETE1.) dans l'idée que les comptes lui seraient transmis prochainement, alors même qu'elle négociait déjà ou avait déjà arrêté un choix différent quant au commissaire aux comptes. La défenderesse n'a communiqué aucune difficulté particulière ni exprimé la moindre insatisfaction quant au travail de la société SOCIETE1.), et n'a pas non plus indiqué que la poursuite de la mission serait compromise.

Si la révocation du commissaire aux comptes est en principe libre, l'exercice de ce droit peut dégénérer en abus lorsque les circonstances entourant la révocation traduisent une volonté déloyale, brutale ou attentatoire à la dignité professionnelle de l'intéressé. Tel peut être le cas, notamment, lorsqu'une société maintient artificiellement un professionnel dans l'attente, en lui laissant croire que sa mission se poursuit normalement, alors que la décision de le remplacer est déjà arrêtée.

En l'espèce, la succession rapide des événements (absence prolongée de transmission des documents nécessaires, assurances répétées quant à une transmission prochaine, changement d'auditeur décidé avant information d'SOCIETE1.), notification tardive après relance) est de nature à caractériser un manque de loyauté dans la relation contractuelle. Compte tenu de l'ancienneté des relations, ce comportement apparaît comme particulièrement abrupt et contraire aux exigences minimales de bonne foi dans l'exécution et la rupture d'un mandat exercé pendant près de quatorze ans.

Dans ces conditions, le tribunal considère que la révocation, bien que permise en principe sans motif, a été entourée de circonstances fautives, justifiant l'allocation d'une indemnité en réparation du préjudice moral résultant du caractère déloyal de la rupture.

Le montant de 1.500.-EUR sollicité apparaît justifié au dommage moral découlant de ces circonstances fautives, et sera dès lors alloué.

Quant à la demande en dommages et intérêts du chef de résistance abusive

La société SOCIETE1.) réclame en outre la somme de 1.500.-EUR pour résistance abusive, soutenant que le refus de payer la facture litigieuse aurait retardé et compliqué le recouvrement d'une créance qu'elle estime certaine, liquide et exigible, et qu'il révélerait une mauvaise foi de la part de la défenderesse.

La demande en paiement de la facture litigieuse ayant été rejetée, la contestation opérée par la société SOCIETE2.) ne saurait, en elle-même, constituer une

résistance abusive. La défenderesse s'est bornée à contester une créance qu'elle estimait non fondée, ce qui relève de l'exercice légitime de ses droits.

La demande est dès lors à rejeter.

Les demandes fondées sur l'article 5 de la loi du 18 avril 2004 doivent également être rejetées. La créance principale ayant été écartée, aucun retard de paiement n'est caractérisé, condition nécessaire tant pour l'indemnité forfaitaire de 40.-EUR que pour l'indemnisation complémentaire de 1.500.-EUR.

Dans la mesure où il paraît inéquitable de laisser à la charge de la société SOCIETE1.) SARL l'entièreté des sommes exposées et non comprises dans les dépens, il convient de lui allouer une indemnité de procédure de 500.-EUR et de la débouter pour le surplus.

La demande de la société défenderesse tendant à l'octroi d'une indemnité de procédure est à rejeter, eu égard à l'issue du litige.

Aux termes de l'article 115 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office en justice de paix, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

En l'espèce, il n'y a ni titre authentique, ni promesse reconnue, ni condamnation précédente par jugement non entrepris rendant l'exécution provisoire obligatoire. Il s'ensuit que l'opportunité de l'exécution provisoire est soumise à l'appréciation souveraine du tribunal saisi.

La requérante ne justifiant pas de l'urgence ou d'un péril en la demeure, il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

P a r c e s m o t i f s

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme ;

donne acte à la société SOCIETE2.) SARL de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit non fondée la demande de la société SOCIETE1.) SARL en paiement de la facture n°NUMERO3.) partant en **déboute** ;

dit fondée la demande de la société SOCIETE1.) SARL en paiement de dommages-intérêts pour révocation abusive,

partant **condamne** la société SOCIETE2.) SARL à payer à la société SOCIETE1.) SARL la somme de 1.500.-EUR ;

dit non fondée la demande en allocation de dommages-intérêts de la société SOCIETE1.) SARL pour résistance abusive, partant en **déboute** ;

dit fondée la demande de la société SOCIETE1.) SARL basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour la somme de 500.-EUR ;

partant **condamne** la société SOCIETE2.) SARL à payer à la société SOCIETE1.) SARL la somme de 500.-EUR à titre d'indemnité de procédure ;

dit non fondée la demande de la société SOCIETE2.) SARL basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, partant en **déboute**,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution,

condamne la société SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Lynn STELMES
juge de paix

Martine SCHMIT
greffière